



COMMUNE DE ROCHEFORT

Rapport du Conseil communal au Conseil général

concernant l'adhésion de la commune de Rochefort au Syndicat
intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL)

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le nouveau Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile met en place un nouveau découpage territorial en quatre régions pour diminuer le nombre d'organisations de protection civile à l'instar de ce que nous connaissons pour la défense incendie depuis 2015.

Notre commune, selon la décision du Conseil d'Etat, doit intégrer la région Littoral. Les exécutifs des communes concernées se sont entendus pour que la gouvernance de la région se fasse au travers d'un syndicat intercommunal, regroupant la défense incendie et la protection civile.

Le Conseil communal vous propose de prendre en considération le présent rapport relatif à cette réorganisation, ainsi que son règlement annexe, et d'accepter l'arrêté concernant l'adoption du règlement du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral pour que notre commune y soit admise.

2. Missions de sécurité

Par la législation cantonale, l'Etat délègue certaines missions de sécurité aux communes. Pour certaines d'entre elles, il laisse une relative latitude aux communes, alors que pour d'autres, il définit les modalités de leur exécution, par exemple en imposant des regroupements territoriaux.

2.1. Missions régionales

2.1.1. Défense contre les incendies et les éléments naturels

Le domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels est régi par la LPDIENS du 27 juin 2012.

Depuis 2015 et en application de cette loi, la région Littoral regroupe les 16 communes du littoral neuchâtelois.

La défense contre les incendies et les éléments naturels du littoral est gérée par un syndicat intercommunal, qui a fusionné l'ensemble des corps communaux et régionaux en un seul service de défense incendie.

Cette nouvelle structure est opérationnelle et il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme.

Le financement de cette prestation est couvert par une contribution des communes en fonction des unités de risque calculées sur la base du nombre d'habitants, du nombre d'emplois, des valeurs assurées par l'ECAP et des valeurs des primes de risques encaissées par l'ECAP (voir annexe 2 du règlement du SSCL).

2.1.2. Protection civile

Le domaine de la protection civile est une compétence de la Confédération. Elle en fixe les principes généraux et délègue une partie de l'exécution aux cantons. Dans celui de Neuchâtel, la protection civile est régie par LA-LPPCi du 28 septembre 2004.

L'organisation actuelle se compose de six OPC régionales : les Montagnes neuchâteloises, le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers, le Littoral ouest, le Littoral centre et l'Entre-deux-Lacs. Chaque région est gérée par une commune siège qui assume la conduite de l'OPC régionale, en s'appuyant sur un comité directeur ou une commission intercommunale.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2018, les communes ont l'obligation de s'organiser en quatre régions dès le 1^{er} janvier 2019. Cette décision contraint les 16 communes du Littoral à créer une gouvernance régionale unique, à l'image de l'organisation de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

Actuellement, les coûts de la protection civile sont principalement supportés par les communes. Un fonds cantonal a été créé afin d'assurer les dépenses occasionnées par les OPC. Ce fonds est alimenté par les contributions des communes proportionnellement à leur population (coûts mutualisés, actuellement CHF 14.00 par habitant). Ce modèle de financement n'est pas remis en question dans la nouvelle structure.

Néanmoins, la LPPCi est en cours de révision au niveau fédéral. Les missions et prestations incombant aux cantons suisses, ainsi que leur financement, pourraient être redéfinis. Ces réformes fédérales pourraient avoir des conséquences financières et organisationnelles sur les régions, sans que nous n'en connaissions la teneur aujourd'hui.

2.1.3. Organe de conduite régional (OCRg)

Les OCRg sont régis par l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel, du 17 février 2014.

A partir de cette date, chacune des quatre régions de défense et de secours, à savoir les Montagnes neuchâteloises, le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers et le Littoral, est tenue de constituer un organe de conduite régional afin d'assister les autorités communales dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection de secours et d'assistance.

A l'heure actuelle, seules les deux vallées disposent d'une telle structure ; celles du Littoral et des Montagnes doivent encore être créées.

Pour la région Littoral, nous proposons que le nouveau syndicat mette en place, organise et assume cette mission. Le coût de cette prestation sera à déterminer en fonction des compétences déléguées par les communes au syndicat et la mise à disposition d'infrastructures de conduite. La répartition de ces coûts dépendra de l'analyse des risques au sein de la région.

2.2. Missions communales

2.2.1. Sécurité publique

Le domaine de la sécurité publique est régi par la LPol du 4 novembre 2014.

Actuellement, chaque commune remplit ses obligations individuellement ou au travers de collaborations intercommunales.

D'éventuelles modifications du cadre légal dépendent de décisions cantonales dont la teneur nous est actuellement méconnue.

Chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement ou participe aux coûts d'une structure intercommunale.

2.2.2. Service d'ambulances

Le domaine des secours préhospitaliers est régi par la LS du 6 février 1995.

Actuellement, quatre communes sont en charge d'un service d'ambulances, à savoir : La Chaux-de-Fonds, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Neuchâtel. Conformément aux compétences qui sont les siennes, le DFS fixe le nombre d'ambulances nécessaires pour chacun des quatre services.

Une étude sur le dimensionnement du dispositif préhospitalier est en cours et des adaptations pourraient être apportées. L'intégration de ce domaine d'activité au SSCL pourrait être envisagée à moyen terme.

Le financement des secours préhospitaliers est couvert par une contribution des communes en fonction du nombre d'habitants.

2.2.3. Police du feu

Le domaine de la prévention contre les incendies et les éléments naturels est régi par la LPDIENS du 27 juin 2012.

Actuellement, chaque commune assume ses responsabilités dans ce domaine, par le biais de sa commission de police du feu.

Il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme. Chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement.

2.2.4. Salubrité publique

Le domaine de la salubrité publique est régi par le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001.

Actuellement, chaque commune assume ses responsabilités dans ce domaine, par le biais de sa commission de salubrité publique.

Il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme. Chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement.

3. Variantes

Pour répondre aux nouvelles exigences de l'Etat en matière de protection civile, les communes du littoral ont le devoir de s'organiser en une seule région. Pour ce faire, elles disposent des trois options décrites ci-dessous :

3.1. Création d'un nouveau syndicat pour la gestion de la protection civile et de l'OCRg

Avantage : concentration sur un domaine unique

Inconvénients : manque de synergies et cloisonnement entre les différentes missions de la sécurité
doublon des structures politiques et opérationnelles

3.2. Désignation d'une commune-siège pour la gestion de la protection civile et de l'OCRg

Avantage : aucune structure politique et organisationnelle à créer

Inconvénients : aucune capacité décisionnelle pour les autres communes du Littoral
aucun contrôle ni aucune influence sur les coûts
manque de synergies et cloisonnement entre les différentes missions de la sécurité

3.3. Création d'un syndicat unique pour la gestion de la protection civile, de l'OCRg et de la défense contre les incendies et les éléments naturels

<u>Avantages</u> :	capacité décisionnelle en main des communes du Littoral au travers d'une autorité politique et d'une structure de commandement uniques contrôle et influence sur les coûts synergies et décloisonnement entre les différentes missions de la sécurité.
<u>Inconvénients</u> :	dissolution du SSPVL et création d'un nouveau syndicat gouvernance de la structure à renforcer

4. Proposition des exécutifs des communes du Littoral

En date du 28 mars 2018, le Conseil intercommunal du SSPVL, réuni en assemblée générale, a validé à l'unanimité le principe de la dissolution du syndicat actuel et de la création d'un syndicat unique pour gérer en commun le domaine de la protection civile et celui de la défense contre les incendies et les éléments naturels (variante 3.3. ci-dessus).

Durant le mois d'avril, les 16 communes du Littoral, par leur exécutif, ont également validé le principe de création d'un syndicat unique pour gérer le domaine de la protection civile et celui de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

Lors de l'assemblée générale du 26 juin 2018, ces décisions de principe ont été formellement validées par l'adoption du règlement du SSCL.

Cette adoption a été votée à l'unanimité des 16 communes membres.

5. Conclusion

Les exécutifs des 16 communes du Littoral ont ainsi pris le parti de vous proposer ce soir la création d'un syndicat unique pour assumer les missions de protection civile et de défense contre les incendies et les éléments naturels qui leur sont imposées par la législation cantonale. Ce choix a été préavisé favorablement par les autorités cantonales de surveillance, à savoir l'ECAP et le SSCM.

Ce nouveau syndicat unique permettra aux autorités communales de conserver la maîtrise des décisions et des coûts liés à ces deux domaines de la sécurité. Selon les premières estimations analysées en collaboration avec la Ville de Neuchâtel, le regroupement de toutes les entités de secours permettrait de contenir jusqu'en 2022, les coûts à leur niveau de 2018 tout en absorbant l'augmentation annuelle des charges liées à l'octroi automatique des échelons (CHF 100'000 supplémentaires par année) ainsi que la création de l'Organe de conduite régional (CHF 50'000 par année).

Au niveau opérationnel, le regroupement de ces deux domaines d'activité sous un commandement unique créera des synergies qui permettront de fournir à la population les prestations qu'elle est en droit d'attendre en matière de secours, tout en assurant une gestion rigoureuse des dépenses.

C'est dans cet esprit et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus que nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à approuver le Règlement du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois en adoptant l'arrêté ci-joint.

Rochefort, le 14 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

D. Humbert-Droz

A. Lazeyras

Annexes :

- 1 glossaire.
- 1 règlement du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL)
- 1 arrêté.

Glossaire

DFS :	Département des finances et de la santé
ECAP :	Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
LA-LPPCi :	Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LPDIENS :	Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours
LPol :	Loi sur la police
LPPCi :	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LS :	Loi de santé
OCRg :	Organe de conduite régional
OPC :	Organisation de protection civile
SSCL :	Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois
SSCM :	Service de la sécurité civile et militaire
SSPVL :	Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

**concernant l'adhésion de la Commune au Syndicat intercommunal
de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) et l'adoption du
Règlement général dudit syndicat, du 26 juin 2018**

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 28 septembre 2004 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours du 27 juin 2012 ;

Vu le Règlement général de Commune, du 8 décembre 2017

Vu le rapport du Conseil communal du 14 septembre 2018 ;

a r r ê t e :

Article premier - Le Règlement général du Syndicat intercommunal « Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) », du 26 juin 2018, est adopté.

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par toutes les communes fondatrices.

Article 3 - Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 27 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni